



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 58941

Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la création d'un statut de l'aide soignant libéral. Auxiliaire médicale indispensable au maintien à domicile d'un nombre de plus en plus grand de personnes dépendantes, l'aide soignant(e) collabore à la distribution de soins d'hygiène et de confort. Dépendant uniquement, pour l'instant, d'associations de soins à domicile, il est souvent le seul salarié de l'équipe sanitaire, ce qui rend plus difficile la pratique du maintien à domicile comme solution de remplacement à l'hospitalisation, à la maison de retraite et à toute forme d'accueil et d'hébergement collectif. La création d'un statut d'aide soignant libéral permettrait de faciliter et développer le maintien à domicile des personnes dépendantes, de mieux maîtriser les dépenses de santé, de mieux organiser la formation et enfin de mieux définir les missions et les actions des aides. Il lui demande quelle est son intention en la matière.

Texte de la réponse

Le ministre est tout à fait conscient du fait que les aides soignants contribuent au bien-être des patients et qu'ils jouent un rôle important pour leur faire retrouver leur autonomie dans la mesure du possible. En effet, les aides soignants, interlocuteurs privilégiés des malades et de leurs familles, accompagnent les personnes et leur entourage dans la réalisation des activités de la vie quotidienne et peuvent prodiguer aux patients, en collaboration et sous la responsabilité d'un infirmier, les soins préventifs, curatifs ou palliatifs nécessaires. À l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de l'ouverture du diplôme professionnel d'aide soignant à la validation des acquis de l'expérience, la volonté de valoriser la fonction d'aide soignant s'est traduite par l'élaboration d'un référentiel d'activités et d'un référentiel de compétences qui constituent des documents de référence pour l'exercice de cette profession. Dans la continuité de ces travaux, une actualisation du programme de formation menée en étroite collaboration avec les représentants des professionnels concernés, s'est traduite par la parution de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS). Par ailleurs, la transformation du diplôme professionnel d'aide soignant en diplôme d'État fait partie, notamment, des mesures relatives à la revalorisation des carrières figurant dans le protocole d'accord sur le développement du dialogue social, la formation, l'amélioration des conditions de travail, l'action sociale et les statuts des personnels de la fonction publique hospitalière, signé le 19 octobre 2006 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière. Ce protocole prévoit également le reclassement des aides soignants dans les échelles de rémunération 4, 5 et 6, à l'indice immédiatement supérieur, au plus tard fin 2008, ainsi que l'amélioration des ratios de promotion définis pour l'avancement à la classe supérieure et à la classe exceptionnelle qui seront portés respectivement à 15 % et à 20 % et, transitoirement au 1er juillet 2007, à 20 % et 25 %. En revanche, l'aide soignant exerçant son activité en collaboration et sous la responsabilité de l'infirmier, il ne peut donc exercer son activité en libéral.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58941

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2129

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1919